

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 20796
Numéro SIREN : 852 797 950
Nom ou dénomination : A CLAIRE VOIE

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2019 sous le numéro de dépôt 89450

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089450

N° GESTION : 2019B20796

N° SIREN : 852797950

DENOMINATION : A CLAIRE VOIE

ADRESSE : 146 rue Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 24-07-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous soussignés,

BANQUE PRIVEE EUROPEENNE
62, rue du Louvre-75002 PARIS

Représenté par Abdoulaye DOUCOURÉ

Certifions avoir reçu en dépôt de la part de Madame SALMON-LEGAGNEUR Claire née le 16/04/1966 à VILLENEUVE LES AVIGNON, la somme de MILLE Euros (1.000,00 Euros) en date du 24/07/2019 au titre de la constitution du capital de la SASU « A CLAIRE VOIE » dont le siège social se trouve 146, rue Montmartre 75 002 PARIS.

Les sommes ne seront débloquées qu'après justification donnée à la banque de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi.

Fait à Paris
Le 24/07/2019

Le représentant de la Banque

BPE
266, boulevard Voltaire
75011 Paris
Tél. 01 44 93 21 21 - Fax 01 44 93 21 29

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089450

N° GESTION : 2019B20796

N° SIREN : 852797950

DENOMINATION : A CLAIRE VOIE

ADRESSE : 146 rue Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 24-07-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SALMON-LEGAGNEUR Claire Marie-Pierre Sophie 146 Rue Montmartre 75002 Paris	1 000	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL	1 000	1 000,00 €	1 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Claire Marie-Pierre SALMON-LEGAGNEUR, actionnaire unique de la SASU A Claire Voie, SASU en cours d'immatriculation

Fait à Paris

Le 24/07/2019

En deux exemplaires

Pour acte
Avis aux ayants
droit.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089450

N° GESTION : 2019B20796

N° SIREN : 852797950

DENOMINATION : A CLAIRE VOIE

ADRESSE : 146 rue Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 24-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

A CLAIRE VOIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 146, RUE MONTMARTRE, 75002 PARIS
SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE
PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Claire, Marie-Pierre, Sophie SALMON-LEGAGNEUR, de nationalité française, née le 16 avril 1966 à Villeneuve-Lès-Avignon, pacsée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 146 Rue Montmartre 75002 Paris

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est « **A Claire Voie** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'accompagnement, de formation et de conseil, incluant les psychothérapies et les psychanalyses, le coaching, le développement personnel, pour les individus, groupes et les institutions, ainsi que toutes les activités complémentaires ou connexes.
- La location de salles ou de tout autre bien que la Société aurait à sa disposition.
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rémunérées ou non et se rattachant à l'objet social ou contribuant d'une manière quelconque à sa réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est sis au 146 Rue Montmartre, 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est composé de mille (1.000) actions de numéraire d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées de leur valeur nominale et entièrement souscrites.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Les associés peuvent également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, ou bien par lettre remise en main propre contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions des associés, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 14 – Agrément des cessions

a/ En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Président.

b/ La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par tous moyens écrits indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

c/ Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

d/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

e/ En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante (40) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

f/ En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

La Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

g/ Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables qu'à concurrence du montant des apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les assemblées générales extraordinaires.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président, s'il n'est pas l'associée unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 17 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique sur la proposition du Président ; en cas de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'une seule associée, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

L'associée unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV – Décisions de l'associée unique – décisions collectives des associés

Article 22 – Décisions de l'associée unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts ;
- la détermination des conditions et des modalités des avances en compte courant ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

L'associée unique non Présidente, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.1 Forme des décisions

Au cas où la Société serait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale ou la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Le choix du consentement par acte sous seing privé sera effectué par les associés. Néanmoins la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés. Devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions ainsi prises obligent tous les associés.

23.2 Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou tout associé détenant au moins 30% du capital.

Pendant, la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée, par tout moyen y compris verbalement, 8 jours avant la date de l'Assemblée, à chaque associé.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.4 Admission aux Assemblées - Tenue de l'Assemblée - bureau – procès-verbaux

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix également associé de la Société, sauf si la Société ne comporte qu'un associé, et justifiant d'un mandat.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

23.5 Quorum – vote

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

23.6 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai dans les conditions légales.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le ou les associés présents, ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés.

23.7 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dissoudre la Société ou décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le ou les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette Assemblée prorogée, le quorum du quart est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent le ou les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

23.8 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminés par la loi.

Titre V – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 – Mise en paiement des dividendes

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 29 – Fusion-scission

L'associée unique peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 30 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII – Contestations

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 32 – Nomination du Premier Président

Madame Claire, Marie-Pierre, Sophie SALMON-LEGAGNEUR, de nationalité française, née le 16 avril 1966 à Villeneuve-Lès-Avignon, pacsée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 146 Rue Montmartre 75002 Paris est nommé Présidente de la Société pour une durée illimitée.

Madame Claire, Marie-Pierre, Sophie SALMON-LEGAGNEUR accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A Paris,

Le 24 juillet 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt notamment des fonds constituant le capital social.
- Location de bureaux afin d'exercer l'activité et frais accessoires (honoraires d'agence, EDF, assurance...).
- Acquisition d'aménagements de bureau.
- Honoraires de consultation pour la constitution de la Société.